

IUFM de l'académie d'Orléans-Tours
Formation de formateurs
« Enseigner le fait religieux »
22 septembre et 6 octobre 2004

« La laïcité »

(6 octobre 2004)

Jean-Pierre Aubert (professeur d'Histoire-Géographie, formateur à l'IUFM de l'académie d'Orléans-Tours).

La laïcité, tout le monde en parle mais il n'y a pas de définition juridique, pas de définition claire. La commission Stasi a eu pour but une réflexion sur le principe de laïcité sans avoir donné de définition préalable. Cependant, notre Constitution y fait sans cesse référence (*voir annexe 1*) et la circulaire sur le port des signes religieux à l'école en énonce les principes.

Comment expliquer la laïcité ?

Face à des élèves, il y a deux façons de faire pour expliquer la laïcité.

On peut utiliser la façon des philosophes qui est assez simple, comme le fait Henri Peña-Ruiz (*voir annexe 2*). Le peuple, c'est à la fois le *laos* (qui a donné *laicos*), l'*ethnè* et le *demos*. Le *laos* est ce qui unit un peuple dans sa dimension politique (*demos*) et dans sa dimension spirituelle (*ethnè*).

Il y a ensuite la laïcité française d'un point de vue scolaire. Mais elle n'est pas assez nuancé entre sécularisation et laïcité, laïcisation. D'après René Rémond, sécularisation est le moins mauvais terme pour désigner la perte de la religion dans un société ancienne fortement religieuse (*voir annexe 3*). Même si c'est une définition simpliste, on peut retenir que la sécularisation est un mouvement dans la société, sans démarche politique, qui fait reculer la religion. À l'inverse, la laïcisation naît d'une volonté politique.

La sécularisation, c'est le recul de la religion. Elle apparaît parce que les meilleures conditions de vie dès le XVIII^e siècle font que l'on commence à penser que la vie vaut d'être vécue sur terre, parce que les progrès de la science font du monde de la connaissance un monde de plus en plus autonome, voire indépendant de la religion et parce que, en Europe, la philosophie des Lumières cherche à faire reculer l'influence de la religion uniquement au domaine religieux. Ce grand mouvement de sécularisation touche une grande partie de la population en Europe.

La laïcisation, c'est la perte de l'influence de l'Église à cause des décisions politiques en France.

Les grandes étapes de la laïcisation

En France, on distingue trois étapes : la Révolution française, la III^e République et les problématiques d'après la Seconde Guerre mondiale.

La Révolution française

Au départ, la Révolution française n'est pas antireligieuse car elle se place dans le cadre du gallicanisme ; l'Assemblée constituante s'inscrit dans ce cadre. Est créé un état civil, donc non-religieux, à la place des registres paroissiaux qui excluait les non-catholiques ; ainsi les

protestants et les juifs peuvent désormais être des citoyens français (*voir annexe 4*). Dans la pratique, on assiste à une laïcisation de la société : par exemple, le mariage qui était, avant la Révolution française, un contrat sacré de deux personnes avec dieu, devient un contrat entre deux personnes qui peut donc être cassé dans certaines circonstances. Dans cette première étape, la religion garde une grande importance dans cette laïcisation car le Concordat (c'est-à-dire l'alliance entre les religions et l'État) permet le financement des religions par l'État. Grâce à la laïcisation, le catholicisme est désormais la religion des Français mais pas de la France.

La III^e République

Sous la III^e République, on peut distinguer deux étapes.

Entre 1870 et 1878, on a un clergé catholique et la papauté qui marquent une opposition, qui condamnent la liberté de religion et qui refusent la démocratie : pour Pie IX, les peuples n'ont pas à choisir leur roi, c'est Dieu qui accorde le droit de régner ou qui désigne le roi. Dans les années 1880, on assiste à un regain de laïcisation avec Jules Ferry et Ferdinand Buisson (*voir annexe 5*). Jules Ferry est le promoteur de l'école laïque, gratuite et obligatoire ; il pense qu'on peut être anticlérical sans être antireligieux ; comme Gambetta, c'est un républicain modéré qui a des convictions mais qui sait que la société est difficile et longue à changer. Ferdinand Buisson vient du protestantisme et a évolué vers une sorte de spiritualisme ; il pense que la religion devrait changer pour s'adapter à la société moderne ; il est « un des piliers de la cathédrale de l'enseignement primaire » (expression de Pierre Nora) ; il parle de séparer l'école primaire de l'Église avant même la séparation de l'État et des Églises. D'après Ferry et Buisson, l'enseignement primaire est l'enseignement du peuple, qui doit être neutre du point de vu de la religion mais pas neutre politiquement car l'enseignement doit être républicain. L'enseignement doit être républicain parce que le premier suffrage universel de 1848 a élu de nombreux non-républicains et a mené au Second Empire autoritaire ; il faut donc éduquer le peuple au suffrage universel : l'enseignement primaire de Ferry est à la fois un enseignement républicain et un enseignement à la citoyenneté permettant de faire un choix au moment de voter. L'enseignement primaire est un enseignement sans dieu mais dans lequel la dimension éducative est importante, notamment l'éducation morale. Cette dimension morale cède sa place au religieux un jour par semaine (le jeudi puis le mercredi).

La deuxième étape de la III^e République est la loi de séparation des Églises et de l'État en 1905 (*voir annexe 6*). Que veut dire « séparer » ? La séparation ne peut pas être totale car on doit réglementer les cultes ; de nombreuses questions subsistent : peut-on faire des processions ? peut-on sonner les cloches ? etc. Dans la loi de 1905, un passage pose un problème d'interprétation : « La République ne reconnaît (...) aucun culte ». Est-ce que cela signifie que l'État « ignore » les cultes, et dans ce cas on a une séparation entre sphère publique et sphère privée ? C'est la définition la plus communément retenue. Mais il y existe une deuxième interprétation, que défend René Rémond : par cette expression, on revient sur le Concordat qui reconnaissait certains cultes (catholique, protestant et juif) et désormais l'État est simplement neutre en matière religieuse (*voir annexe 3*). Jean Baubérot dit qu'il y a eu un pacte laïque à cette époque-là, que même les plus laïques ont accepté le compromis (par exemple, Jean Jaurès) pour pouvoir rendre la loi applicable ; mais Henri Peña-Ruiz dit qu'il n'y a pas eu de négociation.

Depuis la Seconde Guerre mondiale

Où en est-on aujourd'hui ?

La guerre de 1914-1918 a apaisé cet antagonisme entre l'État et l'Église, notamment grâce à la fraternisation des tranchées, mouvement pendant lequel des prêtres, des pasteurs et des rabbins sont venus dans les tranchées pour remonter le moral des soldats. Après la guerre, on a assisté à des signes de bonne volonté réciproque ; par exemple, avant 1914, à Orléans, la célébration de Jeanne d'Arc était faite dans deux fêtes distinctes, une civile et une religieuse, mais après 1919, il n'y en aura qu'une seule.

Après la Seconde Guerre mondiale, en novembre 1945, le clergé français reconnaît la laïcité

française, la laïcité de l'État est reconnue dans les principes (voir annexe 7). Le débat ne porte donc plus sur la laïcité de l'État mais sur d'autres thèmes, notamment celui de l'école.

La laïcité permet à l'école privée catholique peut se développer dans un cadre laïc. Sous Vichy, des faveurs avaient été données à l'enseignement catholique. Le MRP défendra l'enseignement catholique après la Libération et comme la SFIO et le PCF ont besoin du MRP pour avoir la majorité parlementaire, ils feront des concessions. La liberté d'enseignement est un des fondements de la République française (Cf. la loi Falloux) mais il ne faut pas confondre liberté d'enseignement et le droit de donner des diplômes, et seul l'État peut les délivrer. Napoléon avait décidé que l'enseignement secondaire et l'enseignement universitaire seraient contrôlés par l'État. Les régimes réactionnaires suivants ont permis un droit de regard des autorités catholiques sur l'enseignement public. Les seules limites, à l'époque, étaient la formation des enseignants et l'organisation des diplômes ; il faut toutefois souligner la liberté sur les programmes jusqu'en 1959.

La loi Debré de 1959, considérée comme illégitime par de nombreux laïcs, propose à l'enseignement privé des contrats avec l'État. Aujourd'hui, plus de 90% des établissements privés ont accepté de signer un contrat avec l'État. Les enseignants sont rémunérés par l'État et l'État a un droit de regard sur leur recrutement. En contrepartie, l'établissement respecte certaines règles laïques : le respect du public, l'acceptation des inspections. Mais l'établissement privé a le droit de garder dans son règlement intérieur un domaine propre qui peut être religieux. Cette loi a permis un rapprochement des contenus d'enseignement entre l'enseignement privé sous contrat et l'enseignement public laïc. L'enseignement privé a une délégation de service public et l'enseignement privé religieux sous contrat n'a pas le droit de refuser des élèves pour leur appartenance religieuse ou philosophique.

À l'époque de Mitterrand et de Savary, de nouveaux problèmes sont apparus. Il y a eu l'idée d'un grand service public d'enseignement unifié ce qui a provoqué une immense manifestation d'un million de personnes à Versailles. Il n'est donc plus pensable de toucher aujourd'hui à la loi Debré. C'est à cette occasion que la ligue de l'enseignement a lancé la réflexion sur l'enseignement du fait religieux pour préparer l'intégration du privé dans le public. D'après Antoine Prost (in *Histoire des institutions scolaires*, Point Seuil), cette loi aurait été préparée, négociée avec l'enseignement privé catholique qui aurait accepté. Mais certains députés socialistes et communistes ont voulu durcir la loi et la hiérarchie catholique a bloqué. D'après Prost, on a manqué une occasion unique. Deux ou trois après, il y a eu une énorme contre-manifestation du public lors de la proposition de députés de droite pour retirer un article à la loi Falloux ; ainsi la situation est définitivement bloquée.

Définition de la laïcité

Peña-Ruiz a tenté de donner une définition de la laïcité (voir annexe 8). Pour lui, il y a trois éléments fondamentaux de la laïcité : la liberté de conscience, c'est-à-dire le refus de toute contrainte religieuse ou idéologique ; l'égalité totale des droits ; la séparation de l'Église et de l'État. Cette séparation fait de la croyance ou des convictions philosophiques ou spirituelles quelque chose de la chose privée, la sphère publique étant complètement neutre d'un point de vue philosophique ou religieuse. Il ne peut donc pas y avoir de doctrine laïque.

Il y a cependant deux conditions de cette laïcité : il faut qu'il y ait une véritable démocratie ; il faut que chacun apprenne ses convictions dans chercher à les imposer aux autres. Cette dernière idée amène à celles de tolérance et d'absence de prosélytisme hors de la sphère privée.

Henri Peña-Ruiz a eu l'idée originale et osée non seulement de regrouper mais aussi de commenter les différentes définitions de la laïcité qu'on peut trouver dans la littérature actuelle (voir annexe 9).

L'idée de tolérance

En tant qu'enseignant, il faut faire très attention au terme «tolérance» car il a une forte connotation religieuse. D'abord, pour les États musulmans, on dit que la religion musulmane tolérait les autres religions du Livre mais une église, par exemple, ne pouvait pas avoir un clocher plus haut que le plus haut minaret. Ensuite, l'Édit de Nantes, dit «Édit de Tolérance», a été rédigé parce qu'il y avait une nécessité de concorde pour arrêter de se tuer. Enfin, il y a la tolérance au sens des Lumières : l'homme a des droits naturels et ne peut donc pas imposer ses points de vue (on retrouve cette idée, par exemple, chez Voltaire) ; on a donc l'idée que comme on a donc un doute sur sa propre croyance, on ne peut pas l'imposer aux autres car on ne peut pas prendre le risque de laisser les autres dans l'erreur (par exemple, les Quakers). En revanche, pour les Français laïcs, la laïcité dépasse la tolérance parce qu'elle met tous les citoyens sur un plan total d'égalité ; il n'y a donc pas de place pour la tolérance car, s'il y a tolérance, cela signifie qu'il y a interdiction.

Annexe 1 – Constitution de 1958, article 2

« La France est une République (...) laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Annexe 2 – Une définition simple de la laïcité (parmi beaucoup d'autres possibles)

« Certains hommes croient en un dieu. D'autres en plusieurs. D'autres se tiennent pour agnostiques et refusent de se prononcer. D'autres enfin sont athées. Tous ont à vivre ensemble. Et cette vie commune, depuis la première Déclaration des droits de l'homme, doit assurer à tous la liberté de conscience et l'égalité des droits. La liberté de conscience exclut toute contrainte religieuse ou idéologique. L'égalité de droits est incompatible avec la valorisation privilégiée d'une croyance, ou de l'athéisme.

La puissance publique, chose commune à tous comme dit si bien le latin *res publica*, sera donc neutre sur le plan confessionnel : *neuter*, en latin encore, signifie exactement « ni l'un ni l'autre ». Cette neutralité confessionnelle est à la fois garantie d'impartialité et condition pour que chacun, quelle que soit sa conviction spirituelle (humanisme athée ou humanisme religieux par exemple), puisse se reconnaître en cette république, ou Cité, dont tous les membres se retrouvent ainsi sur le même pied d'égalité. [...]

La laïcité, rappelons-le, c'est l'affirmation simultanée de trois valeurs qui sont aussi des principes d'organisation politique : la *liberté de conscience* fondée sur l'*autonomie de la personne et de sa sphère privée*, la pleine égalité des athées, des agnostiques et des divers croyants, et le *souci d'universalité* de la sphère publique, la loi commune ne devant promouvoir que ce qui est d'intérêt commun à tous. »

Henri Peña-Ruiz, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Gallimard, Folio, 2003, p.9 et 128.

Annexe 3 – De la difficulté de s'entendre avec les mots

pp.19-22 [extraits]

[...] C'est même un lieu commun de l'historiographie religieuse : la séparation grandissante entre religion et société est un paradigme largement reçu. Aussi est-ce une visée de ce livre que d'en vérifier la pertinence. Qu'y a-t-il de fondé dans cette idée selon laquelle nos sociétés, jadis régies par la religion, se seraient aujourd'hui affranchies de sa tutelle ? Et – idée conjointe – que la religion aurait de moins en moins d'influence sur les individus ? En d'autres termes, est-il vrai que toute l'histoire religieuse de l'Europe tende au dépérissement et à la disparition de la religion ?

Le choix des mots

Dans l'énoncé de cette interprétation on emploie toutes sortes d'expressions : on a parlé de déchristianisation, de laïcisation, de sécularisation, de déconfectionnalisation, voire, pour l'Angleterre, de désétablissement. Curieusement n'existe pas le mot de déreligionisation, probablement parce que trop disgracieux et pratiquement imprononçable. On les utilise parfois indifféremment. Or ces mots ne sont pas interchangeables. Il convient donc de les distinguer : c'est une précaution particulièrement nécessaire sur un sujet aussi délicat et controversé. Désigner un phénomène, c'est déjà le caractériser : les mots traduisent des concepts. Précisons en conséquence ceux dont nous userons de préférence et ceux que nous écarterons.

Nous récuserons **déchristianisation** : tous les historiens aujourd'hui le bannissent après qu'il leur a jadis beaucoup servi. L'utiliser implique que le pays considéré ait été auparavant christianisé : outre que les instruments de mesure pour le passé du degré de christianisation sont incertains, comment affirmer d'une population qu'elle a atteint un degré de ferveur religieuse tel qu'on puisse dire qu'elle est chrétienne ? Nous n'utiliserons guère le terme de **laïcisation** : il a l'inconvénient d'être trop exclusivement français et trop marqué par une histoire singulière ; à preuve, il n'en existe pas d'équivalent en d'autres langues : on est contraint de recourir à des périphrases. D'un emploi déjà douteux pour la France, il ne saurait servir dans une perspective qui se veut comparative. Il présente un autre défaut : son ambiguïté. La confusion prolongée, parfois volontairement entretenu tant par les partisans de la laïcité que par ses adversaires, entre laïcité et laïcisme, l'établit dans un statut hybride à cheval entre les jugements de réalité, portant sur un régime de droit – la laïcité de l'État, de l'enseignement, ou d'autres institutions –, et la référence au laïcisme, idéologie qui l'a inspirée mais s'est constituée en contre-religion. **Désétablissement** ne présenterait pas les mêmes inconvénients : il désigne la procédure par laquelle est retiré à une confession le statut qui en faisait une composante de l'État, un pilier de la société ; d'un emploi peu courant en France, il est usité en Angleterre et présente à notre avis de sérieux avantages, mais sa portée est limitée à un seul aspect du phénomène que nous envisagerons dans sa globalité. Tout bien pesé, c'est le mot **sécularisation** qui emporte notre adhésion. Moins chargé d'équivoques que laïcisation, il embrasse tout le champ des relations entre religion et société, civile autant que politique. De surcroît, il a depuis longtemps une diffusion internationale. Il faudrait plutôt l'acclimater en France où il a plus tardivement pénétré. C'est donc le terme que nous emploierons le plus couramment. Ainsi le propos général de ce livre est-il de retracer sur deux cents ans l'histoire du processus de sécularisation.

Puisque nous en sommes aux questions de vocabulaire, qu'on nous permette encore deux exemples étroitement liés à notre sujet et qui illustrent bien de la responsabilité qui incombe aux mots, à l'origine de certains malentendus.

On oppose souvent aux rapports de fait qui se sont instaurés en France au cours de ce siècle entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses, l'article 2 de la loi de Séparation qui stipule que la République ne reconnaît aucun culte. On en déduit que ces contacts contreviennent à la loi, par une confusion entre deux acceptions du mot reconnaissance. C'est une chose pour un État de reconnaître une Église comme une institution détentrice d'une vérité et c'en est une toute autre de constater l'existence dans un pays de communautés auxquelles appartiennent nombre de citoyens et d'établir avec elles des rapports : simple reconnaissance d'un état de fait, d'une réalité sociologique et non plus philosophique ou idéologique. À vrai dire l'État français s'était engagé précocement sur la voie de cette distinction quand le préambule du Concordat passé en 1801 entre le Consulat et le Saint-Siège énonçait que le catholicisme était la religion de la majorité des Français ainsi que des trois Consuls. Vérité statistique et non affirmation dogmatique.

Même observation pour la notion de séparation. Parce que la loi qui l'instaurait a été votée dans un contexte conflictuel, séparation a été interprétée comme synonyme d'absence de toute relation entre eux : bien au contraire et c'est la fonction des textes constitutionnels que d'organiser leur collaboration. La séparation des époux ne signifie pas qu'ils n'aient plus aucun rapport, ne serait-ce que pour décider de l'éducation des enfants qui leur sont nés au temps de leur union. C'est pourquoi la rupture opérée en 1905 n'a pu mettre une fin définitive à toute relation entre religion et société.

pp.184-191 [extraits]

CHAPITRE IX De l'État libéral à la séparation

Ainsi, dans la plupart des sociétés européennes, la reconnaissance de la liberté religieuse a eu plus ou moins rapidement pour conséquence que l'État, tout en restant religieux, a dû admettre de plein droit la pluralité des confessions et la faculté pour tous ses ressortissants de choisir librement leur religion et même, à la limite, d'opter entre une croyance et l'incroyance, encore que la plupart des gouvernements aient longtemps répugné à reconnaître la licéité de l'athéisme car on doutait encore de pouvoir faire confiance à un athée, séquelle du vieux préjugé selon lequel il ne pouvait y avoir de conduite morale en l'absence de référence religieuse : Locke les excluait de la complète citoyenneté au motif que, ne pouvant se fonder sur une croyance ferme, ils n'étaient pas capables de loyauté. En conséquence les Églises reconnues, même si elles conservaient un statut qui leur conférait honneurs et privilèges, avaient perdu ceux qui entraînaient discrimination confessionnelle.

Le pluralisme institutionnalisé

Le mouvement de sécularisation, déjà bien engagé, ne s'est généralement pas arrêté à ce stade. [...]

La troisième étape: séparation et laïcisation

Un autre type d'évolution, qui obéit à une logique plus rigoureuse à tous les sens du mot, va plus loin dans la dissociation entre religion et société et conduit l'État libéral, mais resté confessionnel, à une neutralité totale à l'égard des croyances et à un complet retrait de l'État de ce domaine. Cette deuxième voie a été surtout empruntée dans les sociétés à dominante catholique, **la France étant le pays qui a porté le processus de sécularisation à son point extrême jusqu'à rompre toutes relations entre le fait religieux et l'ordre social.**

Deux inspirations concurrentes

Ce mouvement s'est effectué sous l'influence de deux inspirations qui ont conjugué leurs efforts et additionné leurs effets. La première nous est déjà bien connue : elle n'est autre que la pensée libérale dont nous avons déjà recensé les premières applications et qui a continué de déduire de ses postulats des conséquences plus étendues. Il ne s'agit plus seulement de retrancher des codes les dispositions qui offensaient la liberté de conscience ou d'en effacer celles qui perpétuaient la supériorité d'une confession sur les autres : ce n'est plus suffisant de soustraire les existences individuelles et les conduites personnelles à la tutelle d'une Église. Il convient désormais de tirer toutes les conséquences de la distinction entre le public et le privé, distinction qui s'applique à toute activité, économique aussi bien qu'immatérielle. Or, dans la répartition opérée par la philosophie libérale entre ces deux domaines, le religieux relève exclusivement du privé. Aux yeux des libéraux c'est le moyen de garantir la liberté de conscience : ainsi aucune contrainte ne pourra s'exercer sur le libre choix, que ce soit celle de la société ou du pouvoir politique; c'est aussi une précaution contre l'intolérance toujours possible des Églises. L'État doit donc être absolument neutre en matière religieuse : il ne lui appartient pas de prendre parti entre les confessions ni de désigner laquelle enseigne la vérité. Réciproquement, la religion ne doit pas davantage intervenir dans le domaine public: toute expression du fait religieux dans l'espace social est considérée comme une ingérence illégitime sur un terrain qui lui est interdit, le signe d'une confusion à laquelle la loi doit mettre fin. Tel est l'un des motifs qui présideront au vote des **lois de laïcité** votées en France entre 1880 et 1905 dans le quart de siècle qui suivit l'arrivée au pouvoir du parti républicain.

Pour qualifier cette législation **le terme de laïcisation** est plus pertinent que celui de sécularisation : il caractérise plus exactement l'autre inspiration qui a concouru, de concert avec la pensée libérale, à l'éviction progressive de toutes références religieuses de l'organisation sociale. Les libéraux ne nourrissaient pas d'hostilité contre la religion : ils étaient simplement soucieux de préserver la liberté des consciences et l'indépendance de l'État. La seconde inspiration est fort différente : loin de respecter la religion, elle y voit un adversaire qu'il convient de combattre par tous les moyens. Cet état d'esprit résulte d'un changement capital qui s'est opéré dans le mouvement des idées après les révolutions de 1848 et à propos duquel Roger Aubert a justement parlé d'un renouvellement profond des sources de l'incroyance. Ce fut là un grand événement de l'histoire intellectuelle et culturelle avant même d'être politique. De nouveaux systèmes philosophiques, en particulier le positivisme, prennent alors le relais de la philosophie des Lumières dont ils réactivent les fermentes les plus irréligieux. Les attendus de leur opposition aux Églises ne sont plus seulement de circonstance, ou empruntés aux divergences sur la morale : c'est une opposition raisonnée, qui se fonde sur l'affirmation d'une incompatibilité de nature entre la société moderne et le catholicisme. Cette récusation vise en effet essentiellement

l'Église catholique [...]. Les possibilités d'entente avec celle-ci sont d'autant moins concevables que le Magistère a adopté des positions d'une totale intransigeance: depuis les événements de 1848, Pie IX condamne toutes formes d'innovation; en 1864, au coeur de ces années où précisément se transforme le panorama intellectuel, il dresse un catalogue raisonné de toutes les erreurs contemporaines, dont celle qui consisterait à souhaiter que le pontife romain se réconcilie avec la société moderne. L'orientation que la papauté imprime ainsi au catholicisme fait le jeu de ses adversaires les plus irréductibles en fournissant à l'appui de leurs thèses les preuves qu'ils attendaient. Deux systèmes se dressent ainsi l'un en face de l'autre qui s'opposent terme à terme: enseignement par voie d'autorité contre esprit critique, obéissance inconditionnelle contre liberté, soumission à la loi du groupe contre la volonté individuelle, dogme contre raison, égalité contre légalité, tradition contre progrès, conservation ou réaction contre démocratie.

Dans cette configuration de thèmes la sécularisation prend un sens tout nouveau : il n'est plus seulement question d'instaurer un régime qui garantisse à chacun la liberté de ses choix et l'égalité entre les confessions, et où l'État respecterait les religions. La visée est désormais tout autre: puisque la religion suspend une menace permanente sur les principes et les valeurs de la société moderne, le devoir de l'État est de mettre en place une législation qui combatte son influence. Plus question que l'État soit neutre : il doit prendre parti, travailler au dépérissement de la religion, réduire son rôle en préparant sa disparition. L'inspiration est foncièrement antireligieuse

idéologie contre religion ou même religion nouvelle contre religion ancienne, car l'inspiration laïciste est bien une antireligion qui ambitionne de se substituer aux religions traditionnelles.

Les deux conceptions, libérale et laïciste, sont, on le voit, fort dissemblables, l'une plutôt tolérante, l'autre sectaire. L'une rêve d'un État impartial et l'autre attend de lui qu'il se fasse l'instrument de l'extinction des croyances. Si elles diffèrent substantiellement dans leurs intentions et leurs objectifs, les deux philosophies se sont retrouvées, à la fin du XIX^e siècle, alliées contre l'intolérance du catholicisme romain et associées dans la même entreprise de sécularisation de l'État et de la société. C'est pourquoi les Églises, et plus que toutes la catholique, n'ont pu sur le moment percevoir la différence entre les deux courants : elles les trouvaient coalisés contre elles et prenant les mêmes initiatives qui aboutissaient à les chasser de l'espace social. La confusion durera fort longtemps: il faudra des générations pour que les esprits religieux entrevoient la différence entre les instaurateurs d'une laïcité impartiale et respectueuse du choix des consciences et les tenants d'un laïcisme intolérant ; il faudra du temps aussi pour que les Églises consentent à voir dans cette différence autre chose qu'une simple divergence de stratégie. Au confluent de ces deux inspirations concurrentes, le processus de sécularisation est entré dans une troisième étape : après celle de l'acceptation du pluralisme confessionnel, puis celle du désétablissement des Églises d'État et de la reconnaissance de l'égalité des cultes, est venu le temps de l'État totalement déconfectionné et de l'éviction de toute référence de nature religieuse de l'espace public : pas seulement de l'État mais aussi de la société civile.

René Rémond, *Religion et société en Europe. La sécularisation aux XIX^e et XX^e siècles. 1780-2000*, Seuil, 2001, 310 p.

Annexe 4 – A l'époque de la révolution française : à propos de l'émancipation des Juifs

Clermont-Tonnerre : « Il faut refuser tout aux Juifs comme nation, et accorder tout aux Juifs comme individus. Il faut qu'ils ne fassent dans l'État ni un corps politique ni un ordre. Il faut qu'ils soient individuellement citoyens... »

Annexe 5 – Sous la III^e République : deux conceptions de la neutralité

Ferdinand Buisson (un texte parmi d'autres, sélectionné par Jean Baubérot...) :

« L'Église est logique, il faut être avec elle ou contre elle. L'école laïque n'est pas une chose sans nom ou sans caractère. Il faut opter: ou l'école rationaliste ou l'école cléricale. Il n'y a rien entre les deux. »

Jules Ferry :

« Au moment de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul honnête homme qui puisse être froissé par ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis bien un seul, présent à votre classe pourrait, de bonne foi, refuser son assentiment à ce qu'il entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire, si non, parlez hardiment car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre sagesse, c'est la sagesse du genre humain... Lé maître devra éviter comme une mauvaise action tout ce qui dans son langage ou dans son attitude blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect ou de réserve. »

Annexe 6 – Loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État (extraits)

PRINCIPES

Article premier – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 – La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. [...]

Annexe 7 – Déclaration de l'épiscopat français sur la personne humaine, la famille, la société (13 novembre 1945)

«Laïcité de l'État

Il est temps de dissiper une équivoque qui risque de nuire gravement à l'unité nationale. Cette équivoque s'attache à une expression, qui est employée couramment dans plusieurs sens très différents : «la laïcité de l'État».

1) Si, par ces mots, on entend proclamer la souveraine autonomie de l'État dans son domaine de l'ordre temporel, son droit de régir seul toute l'organisation politique, judiciaire, administrative, fiscale, militaire de la société temporelle, et, d'une manière générale, tout ce qui relève de la technique politique et économique, nous déclarons nettement que cette doctrine est pleinement conforme à la doctrine de l'Église.

[...]

Malgré toutes ces précisions, on continue à brandir devant les masses le spectre usé du "cléricalisme". Si le cléricalisme et l'immixtion du clergé dans le domaine politique de l'État, ou cette tendance que pourrait avoir une société spirituelle à se servir des pouvoirs publics pour satisfaire sa volonté de domination, nous déclarons bien haut, que nous condamnons le cléricalisme comme contraire à l'authentique doctrine de l'Église.

2) La "laïcité de l'État" peut aussi être entendue en ce sens que, dans un pays divisé de croyances, l'État doit laisser chaque citoyen pratiquer librement sa religion.

Ce second sens, s'il est bien compris, est, lui aussi, conforme à la pensée de l'Église. [...]

3) Par contre, si la "laïcité de l'État" est une doctrine philosophique qui contient toute une conception matérialiste et athée de la vie humaine et de la société, si ces mots veulent définir un système de gouvernement politique, qui impose

cette conception aux fonctionnaires jusque dans leur vie privée, aux écoles de l'État, à la nation tout entière, nous nous

élevons de toutes nos forces contre cette doctrine : nous la condamnons au nom même de la vraie mission de l'État et de la mission de l'Église.

[...]

Au surplus, des exemples trop récents, soit en France, de 1903 à 1910, soit dans d'autres pays où régnait une doctrine d'État, nous prouvent que, lorsqu'un État trahit ainsi sa vraie mission pour se faire l'instrument d'un système philosophique, il devient vite totalitaire et persécuteur. Au lendemain d'une guerre, qui coûta tant de sacrifices pour libérer

les peuples des doctrines totalitaires, il n'est plus possible de prôner en France, une conception de la laïcité, qui violenterait les consciences et briserait tout espoir d'unité nationale.

[...]

4) Enfin, si la "laïcité de l'État" signifie la volonté de l'État de ne se soumettre à aucune morale supérieure et de ne reconnaître que son intérêt comme règle de son action, nous affirmons que cette thèse est extrêmement dangereuse, rétrograde et fautive.

« Déclaration de l'Épiscopat français sur la personne humaine, la famille, la société »,
La Documentation Catholique, 6 janvier 1946.

Reproduite pp. 272-275 in LEQUIN Yves (dir.), BAUBEROT Jean, GAUTHIER Guy, LEGRAND Louis, OGNIER Pierre, *Histoire de la Laïcité*, CRDP de Franche-Comté, 1994, 401 p.

Annexe 8 – Synthèse : définition raisonnée de la laïcité

p. 71- 76

La laïcité est un principe de droit politique. Elle recouvre un idéal universaliste d'organisation de la Cité et le dispositif juridique qui tout à la fois se fonde sur lui et le réalise. Le mot qui désigne le principe, laïcité, fait référence à l'unité du peuple, en grec le laos, telle qu'elle se comprend dès lors qu'elle se fonde sur trois exigences indissociables : la liberté de conscience, l'égalité de tous les citoyens quelles que soient leurs convictions spirituelles, leur sexe ou leur origine, et la visée de l'intérêt général, du bien commun à tous, comme seule raison d'être de l'État. La laïcité consiste à affranchir l'ensemble de la sphère publique de toute emprise exercée au nom d'une religion ou d'une idéologie particulière. Elle préserve ainsi l'espace public de tout morcellement communautariste ou pluriconfessionnel, afin que tous les hommes puissent à la fois s'y reconnaître et s'y retrouver. Cette neutralité confessionnelle se fonde donc sur des valeurs clairement affichées et assumées: l'État laïque n'est pas vide, puisqu'il incarne le choix simultané de la liberté de conscience et de l'égalité, ainsi que de l'universalité qui lui permet d'accueillir tous les êtres humains, sans privilège aucun accordé à un particularisme. Par le truchement de l'école laïque, cette liberté de conscience et cette égalité reçoivent la garantie fondatrice d'une instruction soucieuse d'émanciper le jugement et de lui donner les références culturelles qui l'affranchissent des puissances idéologiques dominantes et de leur emprise médiatique. Avec la liberté, l'égalité, et le souci de l'universel, l'autonomie de jugement et le pari de l'intelligence constituent des valeurs décisives de la laïcité.

Le souci d'un espace commun aux hommes par delà leurs différences est compatible avec celles-ci pourvu que leur régime d'affirmation ne porte pas atteinte à la loi commune, qui rend justement possible leur coexistence et conditionne ainsi la concorde. La loi de séparation de l'État et des Églises est le dispositif juridique constitutif de la laïcité institutionnelle, car elle seule garantit pleinement non seulement la liberté de conscience mais aussi la stricte égalité des divers croyants, des athées, et des agnostiques. Les populations se distribuant aujourd'hui selon ces trois types d'options spirituelles, le principe laïque d'égalité est incompatible avec la moindre discrimination positive ou négative appliquée à la figure athée ou religieuse de la conviction spirituelle. L'invocation de la culture ou de la tradition, ou de facteurs supposés d'« identité collective » pour remettre en cause cette égalité en consacrant publiquement une option spirituelle plutôt qu'une autre serait illégitime. Elle reviendrait à privatiser la sphère publique, tout en faisant violence à ceux qui ne jouiraient pas d'un tel privilège, dès lors que leur option spirituelle propre aurait un statut inférieur. La république laïque, par ailleurs, ne reconnaît pas d'autre sujet de droit que la personne individuelle, seule habilitée à choisir ses références spirituelles.

La laïcité exclut par conséquent tout privilège public accordé soit à la religion, soit à l'athéisme. Cette abstention, ou neutralité de principe, situe l'État, communauté de droit des citoyens, hors de toute emprise confessionnelle. L'autolimitation de l'État, qui n'est plus arbitre des croyances, libère la sphère privée dans le champ éthique et spirituel. Marianne, la République démocratique et laïque, ne ressemble pas à César, pouvoir traditionnel de domination qui instrumentalise le cas échéant la religion tout en lui assurant le statut d'un credo obligé. La laïcité est un idéal dont l'originalité est qu'il permet à tous, croyants et athées, de vivre ensemble sans que les uns ou les autres soient stigmatisés en raison de leurs convictions particulières. Sa raison d'être consiste à promouvoir ce qui est commun à tous les hommes, non à certains d'entre-eux.

À l'école publique, école ouverte à tous, le respect de la liberté de conscience conjugué à celui de la sphère privée se traduit par le souci de développer le seul bien qui puisse être commun à tous, à savoir l'éducation à la liberté, notamment par la connaissance raisonnée et la culture universelle, conditions de l'autonomie de jugement.

L'école publique et laïque est dévolue à l'universel, et entend se donner les conditions qui lui permettent de remplir son rôle. Accueillant des jeunes gens dont la plupart ne sont pas encore sujets de droits, mais requièrent cette sorte de respect qui rend possible l'accomplissement des plus riches potentialités, elle ne les enferme pas dans des groupes auxquels ils seraient censés appartenir. Cette consécration de la différence menacerait en effet son rôle émancipateur. Cela ne signifie pas que l'affirmation de la différence soit absolument impossible, mais plus précisément que son mode d'affirmation doit rester compatible avec la loi commune, et n'attester aucune aliénation première, comme dans le cas où des familles entendent manifester dans l'école leurs particularismes, en instrumentalisant les enfants ainsi réduits à des « membres » d'un groupe particulier, sans libre arbitre personnel.

La distinction de la sphère privée et de la sphère publique est ici décisive, car elle permet de distinguer des lieux et des régimes d'affirmation des « différences » afin de préserver simultanément le libre choix d'une option éthique ou spirituelle, et la sérénité de l'espace scolaire ouvert à tous. Cet espace est aussi - et surtout - ouvert à la culture émancipatrice qui met à distance tout particularisme, ne serait-ce que pour mieux le comprendre en le restituant dans un horizon d'universalité, et en susciter ainsi une modalité d'affirmation non fanatique.

Du fait que l'école publique est par définition ouverte à tous, nulle croyance religieuse, nulle conviction athée ne peut y être valorisée ou promue, car cela romprait aussitôt le principe d'égalité, tout en faisant violence aux familles qui ne partagent pas la conviction particulière, ainsi privilégiée. C'est pourquoi, si la connaissance du fait religieux comme du patrimoine mythologique et symbolique de l'humanité doit y être développée, il n'y a pas plus place en elle pour un cours de religion que pour un cours d'humanisme athée, les deux options spirituelles jouissant du loisir de se cultiver dans la sphère privée, que celle-ci soit de nature individuelle ou associative.

La connaissance du fait religieux, qu'il s'agisse des doctrines ou des réalités historiques, comme celle des mythologies et des symboliques inscrites dans le patrimoine universel, ou des représentations du monde, légitimement inscrite dans la culture à enseigner, est à dissocier rigoureusement de toute valorisation prosélyte comme de tout dénigrement polémique. Les expressions « culture religieuse » ou « enseignement des religions » sont à cet égard trop ambiguës pour pouvoir être utilisées. L'approche laïque des faits et des doctrines religieuses, à l'écart de toute posture partisane, relève d'une attitude conforme à la responsabilité confiée à l'école publique, et aux principes qui la règlent. Nulle institution théologique ne peut intervenir dans l'enseignement public, ou dans la formation des maîtres de l'école publique, sous prétexte d'y faire connaître les religions. Nul part politique non plus

n'est habilité à y intervenir sous prétexte de faire connaître les doctrines politiques. Le mélange des genres est en l'occurrence dommageable, et source potentielle de conflits.

D'où la nécessité d'une déontologie laïque. Celle-ci appelle un devoir de distance et de réserve de l'enseignant, correspondant au droit des élèves de ne subir aucun prosélytisme. La question du sens de l'existence, et des repères éthiques ou civiques propres à l'éclairer, ne peut recevoir qu'une élucidation réflexive et critique, à l'exclusion de toute valorisation non distanciée forme larvée de conditionnement. Les registres du savoir et de la croyance doivent être soigneusement distingués, et ce qui est objet de croyance explicitement indiqué aux élèves (le terme « révélée », à propos de la religion, par exemple, doit toujours comporter des guillemets, indiquant qu'il n'y a « révélation » que pour ceux qui y croient). Une discipline spécifique pour l'étude du fait religieux ne se justifie pas, car cela préjugerait d'une importance préférentielle au regard d'autres aspects des humanités et des univers symboliques ou philosophiques, comme de la possibilité de décider de son sens indépendamment du rapport à un contexte. Nulle raison ne permet en effet de réserver ce traitement à la figure religieuse plus qu'aux figures athées ou agnostiques de la vision du monde.

PEÑA-RUIZ Henri, *Qu'est-ce que la laïcité ?* Gallimard, 2003, 347 p.

Annexe 9 – La laïcité en question. Débats

pp. 320-328

BAUBÉROT, Jean, *Vers un nouveau pacte laïque ?* Seuil, 1990.

En lançant la notion de « pacte laïque », l'auteur suggère que la laïcité pourrait bien se renégocier au gré des modifications du « paysage religieux ». Pourtant, la loi de séparation de 1905 n'avait rien d'un pacte: elle ne fut nullement négociée avec les Églises, ni d'ailleurs avec les libres-penseurs. Décision souveraine des représentants du peuple, elle énonçait d'abord des principes d'indépendance réciproque de l'État et des Églises, et de tels principes n'ont pas à dépendre des religions de l'heure, ou des groupes de pression de la société civile. La thèse du même auteur selon laquelle le concordat napoléonien de 1801 est un « seuil de laïcisation » est également contestable: restaurant des privilèges publics pour les Églises en échange d'une belle et bonne allégeance (que radicalisera le catéchisme impérial de 1806), il constitue bien plutôt une régression du processus de laïcisation entamé le 18 septembre 1795 par une première loi de séparation de l'État et des cultes, qui avaient alors cessé d'être salariés.

COSTA-LASCOUX, Jacqueline, *Les trois âges de la laïcité*, Hachette 1996.

Ouvrage soucieux d'inscrire le devenir de la laïcité dans une perspective historique. Il propose pour cela de distinguer « trois âges » de la laïcité, à chacun desquels correspond le primat d'une des trois notions ordinairement évoquées dans les débats sur le sens de l'idéal laïque. Ainsi, la laïcité se serait affirmée successivement par trois moments décisifs: celui de la séparation, celui de la neutralité et celui du pluralisme. Toute la question est de savoir si on peut en réalité mettre sur le même plan ces trois concepts, de manière que l'un puisse se substituer à l'autre dans une évolution. Ils appartiennent en effet à des registres différents, et en l'occurrence complémentaires. La périodisation proposée ne risque-t-elle pas de laisser entendre qu'aujourd'hui l'âge de la séparation serait ou devrait être dépassé ? Une telle compréhension n'est peut-être qu'une des interprétations possibles de la construction proposée par l'auteur. Mais la rétrospective ainsi mise en oeuvre peut être utilisée par des adversaires de la laïcité pour la relativiser afin de suggérer, par exemple, que la séparation appartient à une époque révolue. En réalité, on peut penser que les trois termes ne recouvrent pas tant des étapes successives que des dimensions simultanées et solidaires de la laïcité. La séparation est le dispositif juridique essentiel qui accomplit l'émancipation laïque mutuelle des religions et de l'État. La neutralité est le propre d'un État qui pour être de tous n'a pas ou plus à privilégier une des options spirituelles particulières, et doit donc se tenir en dehors d'elles. Elle est à ce titre solidaire de la séparation. Le pluralisme est la résultante de la séparation juridique et de la neutralité laïque, en ce que désormais la diversité des options spirituelles des citoyens n'est plus soumise au monopole d'une religion, ou des religions : le véritable pluralisme démocratique est inséparable de l'égalité des divers croyants, des athées et des agnostiques. Les trois notions vont donc de pair, et ce dès le début. Peut-on dès lors voir en elles les désignations d'étapes consécutives dans un schéma historique dessinant une évolution donnée comme nécessaire ? Le débat est ouvert.

DEBRAY, Régis, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*, Odile Jacob, 2002.

L'auteur réaffirme d'entrée de jeu sa conviction laïque, dont il estime qu'elle doit s'assortir de la lucidité sur le sens et la place des croyances religieuses dans la société. Il juge insuffisante leur approche dans les programmes scolaires, et propose diverses mesures propres à la revaloriser. Le problème est que l'ouvrage peut paraître ambigu en ce qui concerne le sens et la finalité d'une telle revalorisation. S'il s'agit en effet d'ouvrir le champ de la connaissance aussi largement que possible, il n'y a rien à redire : il est clair que l'étude des différentes religions doit avoir toute sa place dans l'école laïque, car celle-ci a pour raison d'être la connaissance éclairée de tout ce qui a joué un rôle dans la culture humaine. Et ce bien sûr à condition de respecter scrupuleusement une déontologie laïque exclusive de tout type de prosélytisme comme de toute confusion des genres. S'il s'agit en revanche de suggérer que l'étude des religions joue un rôle privilégié pour engendrer tolérance et disposition éthique ou civique, un tel point de vue est plus contestable, car l'effet visé, à supposer qu'il soit obtenu, relève de toute connaissance bien comprise, et pas seulement, ou pas prioritairement, de celle des religions. La connaissance du rationalisme des Lumières, des exigences de la démonstration scientifique en ce qu'elles ont valeur exemplaire pour la rigueur de la pensée, des mythologies et des humanismes athées ou agnostiques, de la démarche philosophique, est à cet

égard tout aussi essentielle. Ce qui en l'occurrence est problématique, c'est de privilégier l'approche du religieux. On ne peut attribuer au religieux une importance préférentielle sans compromettre, implicitement, la laïcité. Bref, c'est à une revalorisation de l'ensemble des humanités que doit s'attacher l'école laïque, sans accorder de privilège ni aux religions ni d'ailleurs aux humanismes d'inspiration athée ou agnostique. Si l'on peut déplorer qu'en présence d'une vierge de Botticelli des jeunes élèves manifestent leur ignorance, on le peut tout aussi bien lorsqu'il s'agit de la Naissance de Vénus, du même Botticelli. Toute connaissance est bonne, qui forge la culture et la lucidité agissante appuyée sur elle. Régis Debray n'envisage pas la création d'une discipline scolaire spécifique, car il considère à juste titre que la connaissance des phénomènes religieux n'est pas séparable de celle de leurs contextes. Histoire, lettres, philosophie, histoire de l'art, entre autres, sont habilitées à une telle étude. La déontologie laïque exclut par ailleurs l'intervention de représentants des religions comme tels, car ils sont à la fois juge et partie, aussi clairement qu'elle exclut celle des hommes politiques pour exposer les doctrines dont la connaissance est essentielle à l'histoire. L'ambiguïté signalée plus haut concernant le véritable sens d'une revalorisation de la place des religions dans les programmes scolaires n'existe peut-être pas dans l'esprit de l'auteur, mais certaines formulations concernant la laïcité peuvent sembler troublantes. Ainsi lorsque Régis Debray qualifie de « laïcité d'incompétence » la retenue des maîtres d'école en matière de croyance, alors qu'il dit dans le même texte qu'elle est tout à leur honneur, il risque une expression dont la dimension polémique peut l'emporter, dans le débat, sur le sens qu'il lui donne. Simplement remarque de médiologie critique. L'expression choisie est d'autant plus malheureuse que Régis Debray lui oppose celle de « laïcité d'intelligence », qui quant à elle est clairement laudative. L'« incompétence » évoquée ne reçoit-elle pas du même coup, par opposition, une connotation péjorative, qui contraste avec l'hommage rendu ? En réalité, les enseignants laïques ne se sont jamais déclarés incompétents pour instruire des faits, mais seulement pour statuer sur la valeur des croyances, ce qui est très différent. Leur abstention délibérée sur ce seul point n'est donc solidaire d'aucune limitation du champ du savoir scolaire, même si la difficulté de la démarcation a quelquefois entraîné une discrétion excessive. La retenue liée à cette abstention bien comprise reste pleinement d'actualité, car elle est requise par la déontologie laïque. Il est clair que l'école laïque doit donner à connaître les textes bibliques aussi bien que *l'Illiade* et *l'Odyssee*, les guerres de religion et les représentations du monde qui ont imprégné les différentes aires culturelles. Mais en les traitant comme de simples documents, dont la valeur normative éventuelle, relevant d'un credo particulier, ne saurait en aucune façon être affirmée ou niée dans le cadre de l'école laïque. Comme telle, celle-ci n'a à promouvoir ou à critiquer aucune croyance. Intelligence ? Oui, bien sûr. Mais couplée avec l'abstention laïque dont la *Lettre aux instituteurs* de Jules Ferry avait clairement indiqué le sens : respecter chaque conscience et viser l'universel. On voit donc mal pourquoi il conviendrait de passer d'une laïcité de retenue, légitime, à une laïcité dite « d'intelligence », comme si la première attitude en était dépourvue. Quant à l'inculture scolaire supposée, certains milieux religieux l'ont largement exagérée, notamment lorsqu'ils ont parlé d'« analphabétisme religieux » des élèves. Une simple consultation des programmes de lettres et d'histoire suffirait à le montrer. Si déficit il y a, il est plus général, et concerne l'ensemble des humanités, trop longtemps relativisées sous prétexte d'adaptation par une réforme pédagogique dont on commence à mesurer les effets de déculturation.

GAUCHET, Marcel, *Le désenchantement du Monde*, Gallimard, 1989.

Ouvrage original, qui a repris et adapté une expression de Max Weber, inspirée de Nietzsche et de Leopardi. Mais il peut être ambigu d'associer la laïcisation du monde et son désenchantement, et ce en raison même de l'ambivalence du terme désenchantement. C'est qu'il ne s'agit pas seulement de suggérer que le processus de rationalisation des activités humaines et des représentations qui les irriguent tend à faire régresser les démarches magiques et obscurantistes. Un diagnostic est dans le même temps esquissé, qui tend à imputer à cette laïcisation un désenchantement au sens moral: perte de sens, de repères, d'espérances structurantes. Or si un tel phénomène collectif est observable, on peut penser qu'il a d'autres causes que la laïcisation. La mercantilisation capitaliste universelle, par exemple, y contribue fortement. Autre thèse propre à susciter le débat; celle qui fait du christianisme la « religion de la sortie de la religion ». Deux remarques sont requises ici. La première est que la laïcité n'implique nullement une « sortie de la religion » (individuelle ou même collective) mais une redéfinition de son statut, notamment par sa réassignation à la sphère privée. Celle-ci recouvre aussi bien la dimension collective d'associations de droit privé formées volontairement par des personnes qui partagent une même option spirituelle que le caractère individuel d'un libre engagement spirituel de la conscience. La seconde remarque concerne l'interprétation du processus historique d'émancipation laïque. Celui-ci n'est pas une manifestation spontanée de l'esprit du christianisme, qui l'aurait secrété tout naturellement. L'histoire montre au contraire que c'est à rebours de toute une tradition théologico-politique de domination de la religion sur les divers pouvoirs temporels que s'est conquise la laïcité, souvent dans le sang et les larmes. La laïcité n'est pas un « produit culturel », mais le produit de la distance à soi d'une culture particulière, que la lutte pour la libellé et l'égalité affranchit de ses limites.

GAUCHET, Marcel, *La religion dans la démocratie*, Gallimard, coll. « Folio essais », 1998.

Ouvrage incisif, qui expose très clairement la thèse selon laquelle la démocratie se trouverait aujourd'hui dans la nécessité de faire droit aux « identités collectives » en les consacrant dans l'espace public. L'auteur parle des « effets paradoxaux de la reconnaissance », qui tout à la fois libérerait l'« essentiel des messages religieux », et inciterait les religions à s'inscrire sans état d'âme dans des « horizons séculiers » (p. 144). Sans réduire la spiritualité à sa version religieuse - puisqu'il évoque aussi les humanismes athée ou agnostique -, il laisse de côté la question du devenir d'un espace public dévolu à la juxtaposition des identités collectives et des visions du monde particulières. Le risque n'est-il pas alors celui d'une élimination de ce qui est commun à tous les hommes, par-delà leurs différences, à savoir d'une loi commune et d'une sphère publique tournées vers l'intérêt général et le bien universel ? La question mérite d'être posée, notamment au regard des approches polémiques trop fréquentes de l'idéal laïque. Celui-ci ne requiert pas en effet « qu'on se dépouille de ses particularités privées pour entrer dans l'espace public » (p. 134) mais, plus exactement, que le régime d'affirmation de ces particularismes reste compatible avec la préservation d'un espace public dévolu à ce qui est commun à tous les hommes afin de rendre possible leur concorde tout en fournissant à leurs débats un cadre délivré de toute allégeance et de tout privilège.

HERVIEU-LÉGER, Danièle, *La religion en miettes ou la question des sectes*, Calmann-Lévy, 2001.

Mû par une démarche qui relativise voire critique la laïcité, ce travail entend s'autoriser de la sociologie des religions. Il met en oeuvre un présupposé idéologique qui à aucun moment n'est discuté ni même explicité : celui selon lequel les religions doivent avoir la maîtrise du terrain spirituel. L'auteur en vient à affirmer que la laïcité ne peut fonctionner quand les religions traditionnelles perdent cette maîtrise. Le développement des sectes serait selon elle l'expression et la conséquence de l'assignation des grandes religions traditionnelles à la sphère privée. Pour faire face aux dérives ainsi soulignées, il faudrait revenir sur la laïcité, et notamment la loi de séparation, qui stipule que la République ne reconnaît, ne salarie et ne subventionne aucun culte. Bref, une théorie du religieusement correct, articulée à une conception discriminatoire excluant les athées et les agnostiques du champ de la spiritualité, instrumentalise le danger des sectes pour réclamer la restauration d'un statut de droit public pour les religions traditionnelles, avec ce que cela suppose d'avantages dont seraient privés les tenants des autres options spirituelles que celles qui sont liées à la religion. Pour étayer cette revendication de privilèges publics, Danièle Hervieu-Léger invente la curieuse notion de « dette civilisationnelle » (p. 192) au nom de laquelle elle considère que les grandes religions traditionnelles de l'Occident ne peuvent être mises sur le même plan, par exemple, que le bouddhisme, qui, écrit-elle, « ne constitue pas une composante déterminante, de notre culture » (p. 193). Cette assignation à résidence peut apparaître comme une double discrimination: de certaines religions par rapport à d'autres, et du religieux en général par rapport aux autres figures de la spiritualité, qu'elles mettent en jeu l'athéisme ou l'agnosticisme. On comprend dès lors que le refus de l'universalisme laïque puisse avoir ici pour corollaire la valorisation d'une tradition particulière que l'on demande au législateur de privilégier. Quant à la question des sectes elle semble réduite à celle des « nouvelles religions », abstraction faite de ce qui caractérise en réalité les sectes, à savoir leurs pratiques et non leurs invocations du religieux, qui sert bien souvent de couverture. Quant à la laïcité, l'auteur s'attache à ne voir en elle qu'une singularité « française », selon une approche relativiste qu'elle n'applique guère aux religions traditionnelles. Aveugle à l'idéal qui la fonde, elle ne semble la considérer que comme un dispositif réactif qui ne vaudrait que par son opposition supposée au catholicisme. Étrange lecture, qui ne laisse guère ses chances à l'idéal laïque, en fin de compte méconnu ou conçu de façon très réductrice.

LUSTIGER, Jean-Marie, *Le choix de Dieu : entretiens avec Jean-Louis Missika et Dominique Wolton*, Livre de Poche, 1989.

Le diagnostic qui impute aux Lumières, et à la raison affranchie de toute tutelle théologique, la responsabilité de certains des développements les plus déplorables de notre modernité prend ici de singuliers accents. De fait, le progrès scientifique et technique n'est certes pas utilisé de la façon la plus humaine qui soit, notamment lorsqu'il est instrumentalisé à des fins de domination ou de mercantilisation débridée. Mais est-ce une raison pour souligner comme à plaisir de telles dérives dans le cadre d'une remise en question de la raison, réduite à sa dimension calculatrice et technicienne ? La théorie de la part maudite de l'humanité est ici prompte à resurgir, pour jeter un doute sur le projet d'émancipation qui sous-tend l'idéal laïque. Cette approche est à mettre en parallèle avec la réécriture de l'histoire qui consiste à passer sous silence les injustices commises pendant quinze siècles de domination cléricale, quand l'Église n'hésitait pas à utiliser son « bras séculier », le pouvoir temporel, pour réprimer ceux qui ne croyaient pas comme il faut. Silence qui semble autoriser simultanément une revendication de paternité concernant les droits de l'homme, pourtant conquis à rebours de l'oppression cléricale, et que l'Église a condamnés explicitement jusqu'au début du XXe siècle. Il est devenu usuel de nier la portée de l'héritage grec, pour-tant source de l'universalisme (voir Socrate et les philosophes stoïciens), de l'idée démocratique, de la pensée libre.

POULAT, Émile, *Liberté-laïcité: la guerre des deux France. Le principe de modernité*, Éditions du Cerf, 1988.

Le thème de la guerre des deux France a quelque chose d'ambigu si l'on veut lire à travers lui l'essence intrinsèque de la laïcité. Celle-ci ne relève pas d'abord d'une démarche réactive, qui consisterait à se définir seulement par opposition. La laïcité oeuvre pour, et non d'abord contre. Pour la liberté de conscience étayée sur l'autonomie de jugement, pour l'égalité de tous sans distinction d'options spirituelles, pour l'universalité de la loi commune. Oublier les valeurs fondatrices de l'idéal laïque, et le solidariser d'un affrontement qui l'aurait fait naître est donc réducteur. Quant à l'opposition supposée des deux France, si elle a existé, elle n'a pas mis en présence les athées, apparentés aux laïques, et les croyants, apparentés aux cléricaux. C'est que la laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres, mais le dispositif juridique fondé sur des principes de droit et d'émancipation qui permet à chacun de choisir librement son option spirituelle, sans que ce choix donne lieu à une discrimination ou à un privilège.

PENA-RUIZ Henri, *Qu'est-ce que la laïcité ?* Gallimard, 2003, 347 p.

Annexe 10 – Paul Bert : la science contre la religion

p. 191 :

« (...) En toute chose, il y a antagonisme, contradiction incessante entre les deux enseignements.

Dans le domaine matériel, l'enseignement de l'École montre que la nature est soumise à des lois permanentes, éternelles, invariables; que, par suite, pour pouvoir se servir de cette nature et la dominer, il faut étudier et utiliser ses lois.

L'enseignement religieux ne connaît pas de lois naturelles, ou, s'il les reconnaît, il les fait incessamment contredire et violer par le caprice des puissances surnaturelles, qu'il faut solliciter ou conjurer. Ainsi l'enseignement laïque incite l'homme au travail et lui donne confiance dans ses propres forces, dans le progrès personnel, le progrès social, le progrès humanitaire, tandis que l'enseignement religieux le tient en défiance de lui-même, et au lieu du

travail et de l'instruction, le pousse à se prosterner et à prier.

Paul BERT, Discours prononcé à la distribution des prix de l'Union française de la Jeunesse, le 1^{er} mai 1880.

p. 192-193

Et à prier qui? Ah! sans doute le Tout-Puissant d'en-haut, mais aussi et surtout l'innombrable série d'intermédiaires qui se sont placés entre lui si grand et vous si chétifs, la Vierge, les saints, avec la myriade de grotesque superstitions que j'ai énumérées devant vous, et enfin celui qui est toujours là présent : le prêtre, le délégué de Dieu, qui a le secret de sa volonté et qui même se prétend plus puissant que lui, puisque d'une parole il le force à descendre sur l'autel. En telle sorte que, tandis que l'enseignement laïque développe l'activité, la science, le progrès, l'enseignement religieux engendre l'inaction, l'inertie et la superstition!

Dans le domaine moral, égale différence. En histoire, l'enseignement religieux ne juge pas les hommes par les services généraux qu'ils ont rendus au monde. L'Église se soucie peu qu'ils aient travaillé au progrès, au développement de la civilisation et à la libération de l'humanité; non, elle les estime par les services qu'ils ont rendus à l'Église. Elle canonise Constantin, l'incestueux; elle célèbre Clovis, l'assassin; elle encense Simon de Montfort, le massacreur!

Tandis que l'École dit à l'enfant : Tu as en toi un juge, développe-toi et travaille; c'est ta conscience qui, aidée de la consultation d'autres consciences, t'indiquera la voie du bien et te protégera contre le mal, l'enseignement religieux lui crie : Tu ne le peux, car tu es gâté, dès le germe, par le péché originel, et tu as besoin, pour te relever, de la grâce; et comme la grâce peut t'abandonner, tu as besoin du prêtre qui seul sera ta règle, ton appui dans la conduite de tous les jours.

Tout diffère entre l'enseignement de l'Église et celui de l'École.

Ils diffèrent par la doctrine d'abord, car le premier procède de la grâce, qui est la forme suprême du caprice, et le second procède de la justice qui ne reconnaît que la loi.

Ils diffèrent par la méthode, car l'enseignement religieux affirme, et en affirmant il s'appuie sur la foi, mère de la superstition; l'enseignement de l'École, lui, démontre et s'appuie sur la raison qui engendre la science.

Ils diffèrent dans le but : l'enseignement religieux dédaigne cette terre; il prétend n'y voir qu'une vallée de larmes, qu'un lieu d'épreuve où le premier souci doit être d'essayer de se rendre digne du ciel; il méprise, en apparence au moins, toutes les grandeurs de ce monde et en arrive, pour prouver son renoncement aux choses de la terre, jusqu'à considérer le mariage comme un état inférieur! L'enseignement de l'École, tout au contraire, soutient l'enfant, l'encourage, lui montre le progrès, lui enseigne à se dévouer à tout ce qu'il y a de grand, à tout ce qui peut travailler au développement de l'homme, et il fait de la famille à la fois le premier des devoirs et la première des joies.

Ils diffèrent enfin par le résultat; car pour tout résumer en un mot, l'un tend à former un moine paresseux, ignorant et fanatique, tandis que l'autre tend à former un citoyen instruit, travailleur et tolérant! (Bravos et applaudissements.)

Depuis assez longtemps ces deux enseignements marchent côte à côte, ou plutôt, depuis trop longtemps l'un d'eux est dominé et étouffé par l'autre! En vérité, que de génie, de force, de véritable vertu il a fallu à ce noble et grand pays pour résister à cet enseignement, pour rester la France de Molière, de Rabelais, de Voltaire, et pour être la première entre les nations à secouer les épaules en y sentant passer le grand frisson de la liberté. (Applaudissements prolongés.) »

Paul BERT, « L'instruction religieuse dans l'école », conférence au Cirque d'hiver, 28 août 1881.

La querelle des manuels

« Aux V... le nouveau curé du village est venu à la mairie m'entretenir du changement d'un livre d'histoire, où il était dit que Jeanne d'Arc avait " cru " entendre des voix. C'était en novembre, les classes avaient repris et les élèves étaient pourvus de livres. Il m'a demandé de changer ce livre. Je lui ai répondu qu'il m'était impossible de satisfaire sa demande. " Eh bien, ce sera la guerre entre l'Église et l'École ", m'a-t-il dit. Et ce fut la guerre. Il m'a attaqué pendant un an, consacrant un article toutes les semaines dans le journal catholique, La Croix de la Lozère. Ma vie d'instituteur, de secrétaire de mairie, et ma vie privée même fournissaient motifs à déverser son fiel sur mon compte. Finalement l'Amicale des instituteurs prit ma défense et le journal La Croix, condamné par le tribunal de Mende, dut insérer mes réponses aux attaques portées sur mon compte. Un matin, je trouvais la porte de l'école badigeonnée avec des excréments. Je la fis nettoyer par une femme payée par la mairie. Toujours poussées par le curé, deux familles (dont le sacristain) - au total trois enfants - refusèrent de se servir de ce livre d'histoire et refusèrent d'apprendre les leçons. J'en avisai l'Inspecteur d'Académie qui les mit à la porte de l'école. Le curé, alors, les prit chez lui pour leur faire la classe, mais cela fut de courte durée. Le tribunal de première instance de Florac condamna le curé à une forte amende pour avoir fait la classe sans autorisation, et

F. C., 1893, Saône-et-Loire. Cité par Jacques Ozouf, Nous, les maîtres d'école, p. 149.

p. 196.

« Les trois enfants cessèrent leurs études. Toute la population prit parti pour moi, et le prêtre, voyant son église se vider, fut nommé aumônier d'un couvent de Mende et rédacteur au journal La Croix de la Lozère. »

[in René Rémond, *L'anticléricalisme en France de 1815 à nos jours*, Paris, Complexe, 1985, 388 p.]

Références bibliographiques : une sélection de livres accessibles à tous

Sites Internet :

- Discours de Luc Ferry du 14 mars 2000 : <http://www.education.gouv.fr/discours/religion.htm>
- Site laïc : <http://www.laicite-republique.org/>

Sur la laïcité :

- Henri Peña-Ruiz, *La laïcité*, Flammarion, collection « Dominos », 1994, 124 p. [le plus simple]
- Guy Haarscher, *La laïcité*, Que sais-je ? N°3129, 2004, 125 p.

Pour se documenter sur une religion particulière :

- Jean Delumeau (dir.), *Des religions et des hommes* [collection de cassettes vidéos très intéressantes (pour les adultes) sur toutes les religions]

Pour comprendre les grandes religions :

- Elisabeth Sebaoun et Dominique Lemonnier, *Explique-moi ta religion*, Brepols, 2003, 375 p.

Pour comprendre l'islam :

- Tahar Ben Jelloun, *L'islam expliqué aux enfants*, Seuil, 2001
- Nicolle Samadi, *Islam, islam. Repères culturels et historiques pour comprendre et enseigner le fait islamique*, CRDP de Créteil, 2003 [beaucoup plus complexe, propose des exercices d'un niveau CM2 ou collègue]

Pour vérifier un point de croyance :

- Isabelle Lévy, *Pour comprendre les pratiques religieuses des juifs, des chrétiens et des musulmans*, Presses de la Renaissance, 2003, 294 p. [plus complexe, c'est une sorte de dictionnaire]

Quelques ouvrages simples (d'inspiration catholique) :

- M.-C. Et P. Moissenet, *Cahiers de culture religieuse. Découvrir ce qu'est la Bible et l'influence qu'elle a sur notre culture*, Cerf jeunesse, 1997
- C. Defèvre et M. Estivalèzes, *Sagesses et religions du monde. Cahier de travaux pratiques pour la classe de 6^e*, Bayard Éditions, 2001
- C. Defèvre et M. Estivalèzes, *Sagesses et religions du monde. Cahier de travaux pratiques pour la classe de 5^e*, Bayard Éditions, 2002
- F. Moog et I. Rieuf-Gardin, *Sur la piste des religions, un enquête de Théophile (cahier et guide pédagogique)*, Éditions de l'Atelier, 2002